

2. Dans les cas de détachements, d'options ou de modifications prévus respectivement, aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article VI de l'Accord, l'institution de la Partie à laquelle s'applique la législation, émettra sur demande un certificat d'une durée déterminée attestant que, relativement à ce travail, le travailleur et son employeur sont assujettis à ladite législation.
3. (a) L'approbation prévue au paragraphe 2 de l'article VI de l'Accord devra être demandée avant la fin de la période d'assujettissement en cours.

(b) L'option prévue au paragraphe 5 de l'article VI de l'Accord devra être exercée à l'aide d'un avis donné dans un délai de six mois suivant le début des fonctions, ou, dans le cas d'un travailleur déjà en fonctions à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, dans un délai de six mois suivant ladite date.

(c) Les demandes et avis devront être transmis à l'institution de la Partie à laquelle s'appliquera la législation.
4. Relativement aux emplois au service d'un gouvernement visés au paragraphe 5 de l'article VI de l'Accord, l'employeur en cause respectera toutes les exigences que la législation applicable impose à tout autre employeur.
5. Les certificats prévus à l'alinéa 2 seront émis sur des formulaires jugés acceptables par l'institution de l'autre Partie. Le travailleur visé ainsi que son employeur et l'institution de l'autre Partie seront en droit d'en recevoir une copie.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Paragraphe 4

Instruction d'une demande

1. L'organisme de liaison d'une Partie qui reçoit une demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie, transmettra, sans délai, le formulaire de demande à l'organisme de liaison de l'autre Partie.
2. En sus du formulaire de demande, l'organisme de liaison de la première Partie transmettra toutes pièces justificatives qui pourraient être requises par l'institution compétente de l'autre Partie afin de déterminer le droit